

Régie de l'énergie
DOSSIER: <i>R-3551-2004</i>
PIÈCE NO: <i>C-2.2-^{FCEI}</i>
Date: <i>21 SEPT. 2005</i>

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ
ÉNERGIE ÉOLIENNE

ENTRE

**TRANSCANADA AAV, S.E.C. ET INNERGEX AAV, S.E.C.,
À TITRE DE CO-PROPRIÉTAIRES EN INDIVISION**

ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

PARC ÉOLIEN DE L'ANSE-À-VALLEAU

Régie de l'énergie
DOSSIER <i>R-3551-2004</i>
DEPOSEE EN AUDIENCE
Date <i>21 SEPT. 2005</i>
Pièces n°: <i>FCEI-1</i>

DATE : 25 FÉVRIER 2005

PARTIE VIII – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

24 CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

24.1 Contrat de financement

Si le **Fournisseur** conclut un contrat de financement avec un *prêteur* couvrant la période de construction ou la période d'exploitation de son *parc éolien*, il s'engage à exiger du *prêteur* qu'il avise le **Distributeur**, en même temps qu'il avise le **Fournisseur**, de tout défaut relatif à ce contrat de financement et de tout préavis de prise de possession.

24.2 Convention de cautionnement

Le **Fournisseur** s'engage à exiger de la caution, qu'elle fournisse copie au **Distributeur**, en même temps qu'elle fournit copie au **Fournisseur**, de tout avis de défaut relatif à la convention de cautionnement.

24.3 Attributs environnementaux

Le **Fournisseur** reconnaît que le **Distributeur** est titulaire de tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service du *parc éolien* ;
- ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

Le **Fournisseur** s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article. Les frais ainsi encourus sont remboursés au **Fournisseur** par le **Distributeur**.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du **Fournisseur**, ce dernier s'engage à les céder et à les transférer, sans frais, au **Distributeur** afin de donner effet aux présentes.

HB
etc.